

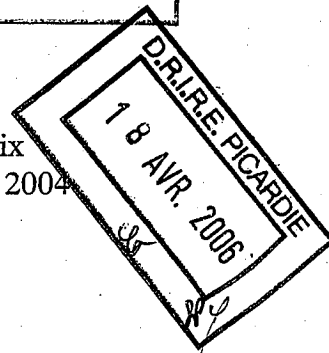
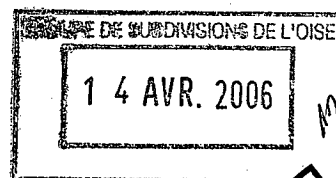


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 30 mars 2006 retirant l'arrêté préfectoral
du 10 mars 2006 mettant en demeure la société OCEAL à Clairoix
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et aux installations de
stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit
organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 réglementant le fonctionnement de
l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 imposant à la société OCEAL de
compléter l'étude de dangers pour son silo de stockage de céréales de Clairoix
conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 mettant en demeure la société OCEAL
pour son établissement de Clairoix de respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 23 septembre 2004 ;

Vu le courrier du 27 mars 2006 par lequel la société OCEAL précise qu'elle
avait répondu à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 en transmettant le 9
décembre 2004 un complément d'étude de dangers ;

Considérant l'existence d'un complément d'étude de dangers produit par la
société OCEAL conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

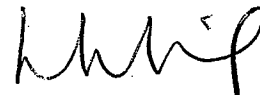
L'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 mettant en demeure la société OCEAL pour son établissement de Clairoix de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS